

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 549

présenté par

M. Berger, Mme de Maistre et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après l'article L. 2123-18-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-18-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-18-6.* – Le conseil municipal peut décider, par délibération, de mettre un véhicule de fonction à la disposition du maire, dans des conditions qu'il définit.

L'usage de ce véhicule est subordonné à des règles fixées par délibération du conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'utilisation à titre professionnel ou privé, les modalités de contrôle, et les obligations en matière d'assurance. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement encadre la possibilité de mettre à disposition un véhicule de fonction pour le maire, en l'assortissant d'une délibération locale précisant les règles d'usage. Il s'agit d'un outil d'organisation fonctionnelle et de mobilité, utile à l'exercice du mandat.